

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU  
COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER NO. 2018-01-30 (1 et 2)

DATE : 7 août 2020

---

Plaignant

ET

**Georgette Savoie**  
**-et-**  
**Marc Bolduc**

Sténographes

---

**Décisions sur les moyens préliminaires**

---

- [1] Le Comité est saisi de deux moyens préliminaires présentés par M. Marc Bolduc, sténographe : une demande de déclaration d'inadmissibilité en preuve de deux documents et une demande afin de limiter la preuve, lors de l'audience sur la plainte, à la plainte telle que précisé en mai 2018.
- [2] Me Ari Sorek, qui représente Mme Georgette Savoie, sténographe, est en accord avec les moyens préliminaires de M. Marc Bolduc, sténographe et fait siennes les représentations de Me Pierre Bourget, procureur de M. Bolduc.

**Inadmissibilité en preuve**

- [3] Le procureur de M. Bolduc demande au Comité de déclarer inadmissibles en preuve deux documents : une transcription accompagnée de notes manuscrites,

communiquée sous la pièce E-2 par le plaignant, ainsi qu'une transcription effectuée par une « transcriptionnist » de l'Ontario.

- [4] Me Catherine Soucy, représentant le plaignant, annonce d'emblée qu'elle est d'accord avec la position de Me Bourget relativement au document comportant les notes manuscrites. En conséquence, le Comité déclare inadmissible le document comportant des notes manuscrites et identifié par Me Bourget comme étant le document E-2 au soutien de la plainte.
- [5] En ce qui concerne le deuxième document, Me Soucy mentionne qu'il s'agit d'un document officiel, mais qui ne servira pas, comme tel, à faire une preuve, puisqu'elle est d'accord avec l'affirmation de Me Bourget que l'écoute de l'enregistrement constituera la meilleure preuve. Toutefois, elle estime que cette transcription serait utile pour le Comité afin de gagner en efficacité.
- [6] Le Comité est d'avis que cette transcription est inadmissible en preuve, puisqu'elle n'a pas été effectuée par un sténographe officiel, reconnu au Québec, et que dans tous les cas, elle ne constitue pas la meilleure preuve. Pour ces deux raisons, le Comité déclare inadmissible la transcription préparée par Mme Christine Hamilton Stauffer.

#### **Limitation à la preuve**

- [7] Me Bourget demande au Comité, par le biais de son dernier moyen préliminaire, de déclarer inadmissible à l'avance toute preuve qui pourrait être faite par le plaignant qui dépasserait les allégations contenues à la plainte telle que formulée. Me Bourget explique au Comité que le but de sa demande est d'empêcher que le matin de l'audience, les sténographes soient pris par surprise par une demande d'amendement qui forcerait fort probablement la remise de l'audience. Subsidiairement, il suggère toutefois qu'un délai soit octroyé à Me Catherine Soucy afin d'amender la plainte si elle le désire.
- [8] Me Soucy quant à elle, accepte d'amender la plainte, si nécessaire, dans un délai rapide, afin de s'assurer qu'elle soit complète. Toutefois, elle précise que cet amendement n'aurait pas pour effet de créer une plainte entièrement nouvelle. Me Sorek, quant à lui, précise que si un amendement est apporté, il doit pouvoir le contester puisqu'il s'opposerait à toute demande qui changerait la nature de la plainte, celle-ci ayant été produite depuis plus de 2 ans.
- [9] Le Comité est d'avis qu'il ne peut empêcher, à l'avance, sans en connaître la nature ni le but, une partie de présenter sa preuve. Évidemment, il sera toujours loisible aux parties de faire les objections nécessaires, lors de l'audience.
- [10] Par ailleurs, le Comité est également d'avis qu'il serait sage que le dossier soit complet avant de procéder à l'audience.
- [11] En ce sens, le Comité a discuté avec les procureurs de dates tentatives pour la complétion de certaines étapes préalables. Conséquemment, le Comité ordonne aux parties de se conformer aux délais qui ont fait l'objet de discussion et d'acceptation lors de l'audience sur les moyens préliminaires. Si une partie se trouvait dans l'impossibilité de respecter l'un de ces délais, la partie pourra

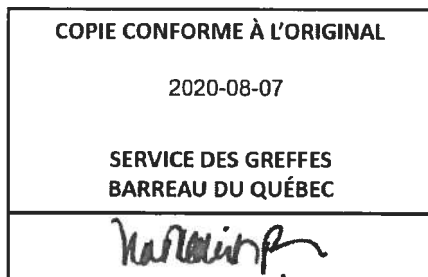
toujours demander une prolongation en justifiant sa demande. Finalement, il a été discuté et accepté par tous que la question de la modification pourrait être décidée sans audience, à partir des représentations écrites qui seront transmises au Comité.

[12] Le Comité assurera la gestion des prochaines étapes en fonction de la modification de la plainte. Plus spécifiquement, les sténographes auront l'occasion de modifier leur contestation de la plainte, dans un délai à être fixé, lorsque le processus pour la modification de la plainte sera terminé. Le Comité verra par la suite à la fixation de l'audience.

## Conclusion

[13] En conclusion, le Comité:

- **DÉCLARE** inadmissible en preuve le document contenant des notes manuscrites produites sur la cote E-2 au soutien de la plainte;
- **DÉCLARE** inadmissible en preuve la transcription préparée par Mme Christine Hamilton Stauffer;
- **REJETTE** la demande de M. Bolduc de déclarer inadmissible toute preuve qui pourrait être introduite par le plaignant dans le cadre de l'audience et qui pourrait dépasser le contenu de la plainte telle que précisée;
- **FIXE** les délais suivants et ordonne aux parties de s'y conformer:
  - Le plaignant devra modifier sa plainte au plus tard le 4 septembre prochain;
  - Les sténographes auront jusqu'au 18 septembre pour contester la modification proposée;
  - Le plaignant aura jusqu'au 2 octobre pour produire une réplique.



***Magali Fournier***

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Me Magali Fournier, présidente

***Christine Bolduc***

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Me Christine Bolduc, membre

***Karine Lapperrière***

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

Mme Karine Lapperrière, s. o., membre